

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2026.02.26.002

L'an deux mille vingt-six, le 26 février, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures, à la salle du conseil communautaire, au siège de la CCE à Braud-et-Saint-Louis, sous la présidence de Monsieur Denis Baldès,

Date de la convocation : 13 février 2026

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc SÉRAFFON (CdC de Blaye)

Nombre de membres présents : 26

CdC de Blaye (16) :

Titulaires : Baldès D. – Gayrard H. – Belis JM. – Rodriguez R. – Dubau Ph. – Picq M. – Page E. – Duez JP. – Audouin M. – Soulard MC. – Pas A. – Séraffon JM.

Suppléants : Molbert P. – Laé G. – Grimée B. – Carreau G.

CdC de l'Estuaire (10) :

Titulaires : Caritan P. – Djérad-Payen MF. – Héraud L. – Laisné JJ. – Riveau P. – Gandré A.

Suppléants : Poty M. – Broquaire B. – Joubert F. – Roser B.

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	26
Nombre de pouvoirs	0

Nombre de votes exprimés	26
Votes : Pour	26
Votes : Contre	0
Abstention	0

RAPPORT N°2 – FINANCES : DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT DE LA POSSIBILITÉ DE PROCÉDER À DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS ENTRE CHAPITRES, DANS LA LIMITE DE 7,5 % DES DÉPENSES RÉELLES DE CHAQUE SECTION, SAUF POUR LES DÉPENSES DE PERSONNEL (D. BALDÈS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2023.07.05.002 du Comité syndical du Syndicat Mixte en date du 5 juillet 2023 portant sur la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que l'instruction comptable et budgétaire M57 donne plus de souplesse budgétaire en instaurant un principe de fongibilité des crédits. Elle offre la possibilité au Comité syndical de déléguer au président du Syndicat Mixte la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, en application de l'article L.5217-10-6 du CGCT. Le Président a l'obligation d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés par délégation lors de la séance suivante.

Bien que mise en place lors des exercices 2024 et 2025, cette possibilité n'a pas été activée par le Président. Il est proposé néanmoins de la reconduire pour l'exercice 2026.

Décision : En conséquence, sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après discussion, à l'unanimité :

- **AUTORISE**, à compter de la présente délibération, par délégation, Monsieur le Président du Syndicat Mixte à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, en application de l'article L.5217-10-6 du CGCT. Monsieur le Président informera le Comité syndical des mouvements de crédits opérés par délégation de ce dernier lors de la séance suivante.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Le Directeur Général des Services et le Trésorier seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

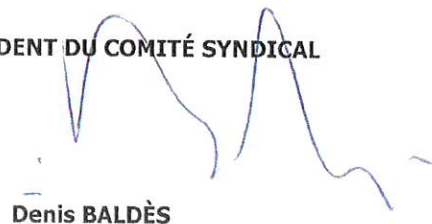
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE


Jean-Marc SÉRAFFON



LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL


Denis BALDÈS

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.